



Loi fédérale sur l'expropriation (LEx)

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 1^{er} juin 2018¹,
arrête:

I

La loi fédérale du 20 juin 1930 sur l'expropriation² est modifiée comme suit:

Préambule

vu les art. 60, al. 1, 74, 75, 76 à 78, 81 à 83, 87, 89, al. 2, 90 à 92, 102 et 108
de la Constitution³,

Art. 6, al. 1, 1^{re} phrase

¹ L'expropriation à titre temporaire est limitée dans sa durée à dix ans
au maximum, à moins que la loi, l'arrêté du Conseil fédéral ou une
convention n'en disposent autrement. ...

Art. 15

VIII. Mesures préparatoires

¹ Sauf disposition contraire de la législation spéciale, les passages,
levés de plans, piquetages et mesurages qui sont indispensables à la
préparation d'un projet pouvant donner lieu à expropriation doivent
faire l'objet d'une publication ou d'un avis écrit au propriétaire dix
jours au moins avant d'être entrepris.

² Lorsque d'autres actes préparatoires tels que des analyses du sol et
des bâtiments sont indispensables, ils doivent faire l'objet d'un avis
écrit au propriétaire 30 jours au moins avant d'être entrepris. Si le

1 FF 2018 4817

2 RS 711

3 RS 101

propriétaire fait opposition, ces actes requièrent l'autorisation de l'autorité compétente visée à l'art. 38.

³ Le dommage résultant de ces actes préparatoires donne lieu à une indemnité pleine et entière.

Art. 19bis

IV. Valeur
vénale
1. Date détermi-
nante

Est déterminante la valeur vénale (art. 19, let. a) du jour où un titre d'expropriation devient exécutoire.

Art. 26, al. 1, 2^e phrase, 2 et 3

¹ ... *Abrogée*

² Les avantages et les inconvénients qui découlent de l'expropriation pour l'exproprié doivent être compensés entre l'expropriant et l'exproprié.

³ *Abrogé*

Titre précédant l'art. 27

Chapitre III Procédure d'expropriation

Art. 27

I. Principe

La procédure d'expropriation doit être conduite en combinaison avec la procédure d'approbation des plans visant l'ouvrage qui justifie l'expropriation. Elle doit être conduite comme une procédure autonome lorsque la loi ne prévoit pas de procédure d'approbation des plans.

Art. 28

II. Procédure
combinée
d'expropriation
1. Demande
d'approbation
des plans

¹ Si un ouvrage qui requiert une approbation des plans nécessite une expropriation, la demande d'approbation des plans doit exposer la nécessité et l'étendue de cette expropriation.

² Elle doit être complétée par un plan d'expropriation et un tableau des droits expropriés indiquant les immeubles dont l'expropriation est nécessaire, leurs propriétaires, les surfaces concernées, les droits réels restreints à exproprier constatés par le registre foncier ou les autres registres publics ainsi que les droits personnels annotés.

³ Si des servitudes sont constituées, leur contenu doit être exposé dans les grandes lignes.

⁴ Si l'expropriation est faite à titre temporaire, sa durée doit être indiquée.

*Art. 29**Abrogé**Art. 30*

2. Publication
- ¹ Le texte de la demande d'approbation des plans qui est publié doit indiquer la possibilité de soumettre les demandes visées à l'art. 33, al. 1 et 2, dans le délai d'opposition prévu.
- ² Il doit attirer expressément l'attention sur les articles suivants:
- a. art. 32 relatif à l'information des locataires et des fermiers par les propriétaires;
 - b. art. 42 à 44 relatifs au ban d'expropriation.

Art. 31

3. Avis personnel
- ¹ Avant la publication de la demande d'approbation des plans, l'expropriant adresse une copie du texte qui sera publié à chacune des personnes visées par la demande d'expropriation qui lui sont connues par le registre foncier ou par des registres publics ou de toute autre façon. Il indique ce qui est réclamé de chaque intéressé.
- ² Si une personne visée par la demande d'expropriation reçoit l'avis personnel après la publication de la demande, son délai d'opposition commence à courir à la réception de cet avis.
- ³ L'avis personnel indique:
- a. le but et l'étendue de l'expropriation;
 - b. sommairement, le genre et l'emplacement de l'ouvrage à exécuter;
 - c. les droits dont la cession ou la constitution est requise;
 - d. le lieu où le dossier de demande peut être consulté pendant le délai d'opposition;
 - e. la sommation de produire les oppositions et prétentions, conformément à l'art. 33, al. 1;
 - f. la sommation d'aviser les locataires et les fermiers, conformément à l'art. 32;
 - g. le ban d'expropriation et ses conséquences, conformément aux art. 42 à 44.

Art. 32

4. Avis aux locataires et fermiers
- ¹ Si l'expropriation porte atteinte à des baux à loyer ou à ferme qui ne sont pas annotés au registre foncier, les bailleurs sont tenus d'en informer, sitôt après réception de l'avis personnel, leurs locataires ou fermiers et d'aviser l'expropriant de l'existence de tels contrats.

² Si les bailleurs ne reçoivent l'avis personnel qu'après la publication de la demande d'expropriation, les locataires et fermiers sont soumis aux mêmes délais que les bailleurs.

Art. 33

5. Opposition

¹ Les demandes suivantes doivent être soumises dans le délai d'opposition de 30 jours:

- a. les oppositions à l'expropriation;
- b. les demandes fondées sur les art. 7 à 10;
- c. les demandes de réparation en nature (art. 18);
- d. les demandes d'extension de l'expropriation (art. 12);
- e. les demandes d'indemnité d'expropriation.

² Les locataires et les fermiers, ainsi que les bénéficiaires de servitudes et de droits personnels annotés (art. 23 et 24, al. 2), sont également tenus de produire leurs prétentions dans le délai d'opposition prévu. Les droits de gage et les charges foncières grevant un immeuble dont l'expropriation est requise, ainsi que les droits d'usufruit, sauf pour le dommage que l'usufruitier prétend subir du fait de la privation de la chose soumise à son droit (art. 24), sont exceptés.

³ Les demandes d'indemnité d'expropriation visées aux al. 1, let. e, et 2 doivent être structurées conformément aux dispositions de l'art. 19 et, dans la mesure du possible, être chiffrées. Elles peuvent être précisées ultérieurement dans le cadre de la procédure de conciliation.

⁴ Lorsque les ayants droit n'ont pas produit leurs prétentions, la commission d'estimation les estime pour autant qu'ils soient notoires ou qu'ils ressortent du tableau des droits expropriés.

Art. 34

6. Approbation des plans

¹ En approuvant les plans, l'autorité compétente statue également sur les oppositions relevant du droit de l'expropriation au sens de l'art. 33, al. 1, let. a à c.

² Pour autant que les demandes visées à l'art. 33, al. 1, let. d et e, nécessitent une procédure de conciliation et, le cas échéant, une procédure d'estimation, l'autorité chargée de l'approbation remet au président de la commission d'estimation compétente, une fois que l'approbation des plans est entrée en force, notamment la décision rendue, les plans approuvés, le plan d'expropriation, le tableau des droits expropriés et les prétentions produites.

Art. 35

7. Procédure simplifiée d'approbation des plans

¹ Les art. 28 et 31 à 34 s'appliquent par analogie aux cas où une procédure simplifiée d'approbation des plans a lieu sans publication et que des expropriations sont autorisées.

² L'expropriant doit adresser les avis personnels visés à l'art. 31 à l'autorité chargée de l'approbation. Celle-ci les transmet avec la demande aux personnes à exproprier.

Art. 36

III. Procédure autonome d'expropriation
1. Conditions

¹ Lorsque des droits visés à l'art. 5 doivent être expropriés sans qu'une décision soit prise dans le cadre d'une procédure combinée au sens des art. 28 à 35, une procédure autonome d'expropriation doit être menée.

² Lorsqu'une procédure d'expropriation a déjà été menée pour l'ouvrage, une procédure autonome d'expropriation n'est admissible que dans les cas suivants:

- a. l'expropriant requiert la suppression d'un droit ou y porte atteinte alors que le plan d'expropriation déposé, le tableau d'expropriation ou les indications données par un avis personnel ne le prévoyaient pas ou ne le prévoyaient pas dans cette ampleur;
- b. un dommage qui ne pouvait pas être prévu ou dont l'étendue ne pouvait pas être prévue survient lors du dépôt des plans ou de l'avis personnel.

Art. 37

2. Droits déjà exercés

¹ Si le droit à exproprier est déjà exercé en fait, l'expropriant doit demander à l'autorité compétente, une fois qu'il a connaissance de l'utilisation de ce droit, d'ouvrir une procédure autonome d'expropriation.

² Dans de tels cas, l'exproprié est également habilité à demander à l'autorité compétente d'ouvrir une procédure autonome d'expropriation.

³ Les demandes et prétentions en matière d'expropriation se prescrivent par cinq ans après que l'exproprié a eu connaissance de l'utilisation du droit concerné.

Art. 38

3. Compétence

¹ Le département compétent pour la procédure autonome d'expropriation est le département compétent en l'espèce.

² L'autorité chargée de l'approbation des plans statue en lieu et place du département si l'expropriation est liée à un ouvrage dont la réalisa-

tion requiert une approbation des plans en vertu de la législation spéciale.

³ Les règles de compétences spéciales prévues par d'autres lois fédérales sont réservées.

Art. 39

4. Ouverture de la procédure

¹ L'autorité compétente examine la demande d'ouverture d'une procédure autonome d'expropriation et requiert de l'expropriant les documents nécessaires.

² Elle peut requérir en particulier les documents visés à l'art. 28 et les avis personnels visés à l'art. 31.

Art. 40

5. Procédure

¹ L'autorité compétente décide si une publication associée au dépôt public de la demande est nécessaire; les art. 30 à 33 s'appliquent par analogie.

² S'il n'est pas nécessaire de publier la demande d'expropriation, l'autorité compétente la soumet directement à la partie adverse et, le cas échéant, aux autres personnes concernées; les art. 31 à 33 et 35, al. 2, s'appliquent par analogie.

³ L'autorité compétente peut en outre ordonner le piquetage et le profillement de l'ouvrage planifié.

Art. 41

6. Décision

¹ L'autorité compétente statue sur les oppositions en matière d'expropriation conformément à l'art. 33, al. 1, let. a à c.

² Pour autant que les demandes visées à l'art. 33, al. 1, let. d et e, nécessitent une procédure de conciliation et, le cas échéant, une procédure d'estimation, l'autorité compétente remet au président de la commission d'estimation compétente, une fois que les décisions visées à l'al. 1 sont entrées en force, notamment la décision rendue, les plans approuvés, le plan d'expropriation, le tableau des droits expropriés et les prétentions produites.

Art. 42

IV. Ban d'expropriation
1. Contenu

Dès la remise de l'avis personnel ou de la demande d'expropriation à la personne visée par celle-ci, il n'est plus permis de faire, sans le consentement de l'expropriant, des actes de disposition, de droit ou de fait susceptibles de rendre l'expropriation plus onéreuse.

Art. 43

2. Mention
d'une restriction
du droit de
disposition

Moyennant production d'une attestation de l'autorité chargée de l'approbation ou de l'autorité compétente en vertu de l'art. 38, l'expropriant peut faire mentionner au registre foncier une restriction du droit de disposition.

Art. 45

I. Ouverture de
la procédure

Le président de la commission d'estimation compétente ouvre la procédure de conciliation à la demande écrite de l'expropriant, d'un exproprié ou d'un co-intéressé.

Art. 46

II. Citation
1. Des parties
principales

¹ Le président cite l'expropriant et les expropriés à comparaître à une audience de conciliation par communication personnelle; l'audience se tient normalement sur les lieux concernés.

² Si l'expropriant ne donne pas suite à la citation, le président fixe une nouvelle audience. Lorsque des expropriés font défaut, la procédure de conciliation n'a pas lieu en ce qui les concerne, à moins que le président n'estime qu'une audience est nécessaire.

Art. 47

2. Des
co-intéressés

¹ Les titulaires de droits de gage, de charges foncières et d'usufruits sont également cités à comparaître par communication personnelle. S'ils ne sont pas nommément connus, le président de la commission d'estimation fait procéder aux recherches nécessaires ou publier la citation.

² La citation à l'audience de conciliation doit indiquer aux titulaires de droits de gage, de charges foncières et d'usufruits que, s'ils font défaut:

- a. ils seront liés par les accords en matière d'indemnité conclus par le propriétaire à l'audience, et
- b. ils ne seront pas invités aux étapes ultérieures de la procédure, à moins qu'ils n'en fassent la demande.

Art. 48

III. But de
l'audience

Les demandes d'indemnité et les questions qui s'y rapportent sont discutées à l'audience; la commission y procède en outre aux relevés nécessaires pour clarifier les points litigieux ou douteux. Le président cherche à mettre les parties d'accord.

*Art. 49, titre marginal*IV. Procès-
verbal*Art. 50 à 52**Abrogés**Art. 53, titre marginal*V. Accord
officiel*Art. 54, titre marginal et al. 1*VI. Entente
directe

¹ Une entente sur l'indemnité intervenue après l'ouverture de la procédure d'expropriation, mais en dehors d'une procédure devant la commission d'estimation, ne lie les parties que si elle a été conclue en la forme écrite; elle est communiquée au président de la commission d'estimation.

*Titre précédant l'art. 54^{bis}***Chapitre V
Administration d'une preuve à titre provisoire***Art. 54^{bis}*

Si nécessaire, le président de la commission d'estimation ordonne d'office ou à la demande de l'une des parties que soient réunis les moyens de preuve requis en vue d'une procédure. Il peut faire appel à des membres de la commission d'estimation.

*Chap. V (art. 55 et 56)**Abrogé**Titre précédant l'art. 57***Chapitre VI Organisation des commissions d'estimation***Art. 57**Abrogé**Art. 58, titre marginal*I. Arrondisse-
ments d'esti-
mation

Art. 59

II. Commissions
d'estimation
1. Composition,
nomination et
intérêts

¹ Une commission d'estimation est constituée dans chaque arrondissement. Les commissions se composent:

- a. d'un président et de deux suppléants, et
- b. de 15 autres membres au maximum.

² Le Tribunal administratif fédéral nomme les membres des commissions d'estimation. Il peut les révoquer pour de justes motifs.

³ Les membres des commissions d'estimation sont nommés pour une période de six ans, qui coïncide avec celle des membres du Tribunal administratif fédéral. Ils peuvent être reconduits deux fois dans leurs fonctions.

⁴ Le Tribunal administratif fédéral règle le statut juridique des membres de la commission dans l'acte de nomination.

⁵ Les membres de la commission d'estimation doivent appartenir à différents groupes de professions; ils doivent disposer des connaissances techniques, linguistiques et topographiques nécessaires à l'estimation.

⁶ Les candidats à la nomination dans l'une des commissions d'estimation doivent signaler au Tribunal administratif fédéral leurs liens avec des groupes d'intérêts. Les membres des commissions d'estimation tiennent le Tribunal administratif fédéral au courant de tout changement dans leurs liens avec des groupes d'intérêts.

⁷ Les membres des commissions d'estimation remplissent leurs tâches avec diligence. Sauf disposition contraire de la présente loi, ils les exécutent sans aucune instruction.

⁸ Ils sont tenus au secret de fonction pendant la durée de leur mandat; l'obligation subsiste après la fin du mandat.

Art. 59^{bis}

I^{bis}. Statut
juridique des
membres de la
commission

¹ Les membres de la commission d'estimation exercent leur fonction à titre accessoire.

² Si la charge de travail durable d'une commission d'estimation le requiert, le Tribunal administratif fédéral peut nommer certains membres ou tous les membres de cette commission à titre principal.

³ Les membres de la commission exerçant leur fonction à titre principal sont soumis aux dispositions de la loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération (LPers)⁴, au règlement des indemnités édicté par le Conseil fédéral en vertu de l'art. 113, al. 1, et au droit d'exécution déterminant régissant les rapports de travail du personnel du Tribunal administratif fédéral.

*Art. 59^{ter}*1^{ter}. Secrétariat

¹ Un secrétaire et, au besoin, d'autres assistants à titre accessoire sont à la disposition des commissions d'estimation. Ils sont engagés par le président de la commission d'estimation.

² Les collaborateurs du secrétariat remplissent leurs tâches avec diligence. Ils sont liés par les instructions données par leur commission dans l'accomplissement de leurs tâches.

³ Ils sont tenus au secret de fonction pendant la durée de leur activité pour les commissions d'estimation; l'obligation subsiste après la fin de leur activité.

⁴ Si la charge de travail durable d'une ou de plusieurs commissions d'estimation le requiert, le Tribunal administratif fédéral met un secrétariat permanent à la disposition de chacune d'entre elles ou un secrétariat permanent commun à la disposition de toutes ces commissions.

⁵ Les collaborateurs du secrétariat permanent sont soumis à la LPers⁵, au règlement des indemnités édicté par le Conseil fédéral en vertu de l'art. 113, al. 1, et au droit d'exécution déterminant régissant les rapports de travail du personnel du Tribunal administratif fédéral.

*Art. 59^{quater}*1^{quater}. Statut d'employeur et prévoyance

¹ Si des rapports de travail sont créés dans le cadre des dispositions visées aux art. 59^{bis} et 59^{ter}, le Tribunal administratif fédéral est compétent pour les instaurer, les modifier et les résilier:

- a. pour les membres d'une commission d'estimation;
- b. à la demande du président de la commission d'estimation compétente, pour les collaborateurs d'un secrétariat permanent.

² Les membres des commissions d'estimation et les secrétariats sont rattachés administrativement au Tribunal administratif fédéral.

³ Si les conditions fondant l'obligation d'assurance en vertu de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité⁶ sont remplies, les membres et les collaborateurs des commissions d'estimation et de leurs secrétariats doivent être assurés auprès de PUBLICA.

⁴ Le Tribunal administratif fédéral verse périodiquement les cotisations aux assurances sociales dues par l'employeur et l'employé. Il peut faire appel à des tiers pour assurer le règlement des paiements.

⁵ Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution nécessaires.

⁵ RS 172.220.1

⁶ RS 831.40

Art. 60, al. 1, 1^{bis}, 1^{ter} et 4, 1^{re} phrase

¹ Pour pouvoir délibérer, la commission d'estimation doit être formée de trois membres, à savoir:

- a. le président ou son suppléant, et
- b. deux autres membres.

^{1bis} Le président désigne son suppléant et les autres membres.

^{1ter} Le secrétaire participe aux séances avec voix consultative.

⁴ Si les parties se déclarent d'accord, le président de la commission d'estimation ou le suppléant statue à la suite de l'audience de conciliation sans la participation des autres membres. ...

Art. 61

3. Responsabilité La responsabilité des membres des commissions d'estimation, des personnes mandatées par les commissions et des collaborateurs des secrétariats est régie par la loi du 14 mars 1958 sur la responsabilité⁷.

Art. 62, 1^{re} phrase

La récusation des membres des commissions d'estimation est régie par les mêmes règles que celles auxquelles sont soumis les membres du Tribunal administratif fédéral. ...

Art. 63

5. Tâches du Tribunal administratif fédéral

¹ Le Tribunal administratif fédéral assume les tâches et exerce les compétences suivantes:

- a. il assure la surveillance de la gestion administrative des commissions d'estimation et de leurs présidents;
- b. il peut donner des directives générales d'ordre technique aux présidents et aux commissions et leur demander des rapports individuels ou périodiques;
- c. il remplit les tâches visées aux art. 59^{ter} et 59^{quater};
- d. il assure le versement des indemnités ou des rémunérations aux membres de la commission d'estimation et aux collaborateurs de leurs secrétariats.

² Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution nécessaires.

Titre précédant l'art. 64

Chapitre VIa Procédure d'estimation

Art. 64, al. 1, let. a, b^{bis} et k

¹ La commission d'estimation statue notamment:

- a. sur le montant de l'indemnité (art. 16 et 17);
- b^{bis}. sur les demandes d'indemnité (art. 15, al. 3);
- k. *abrogée*

Art. 66

III. Procédure
1. Convocation

¹ Si la procédure de conciliation n'aboutit pas à une entente entre les parties, le président de la commission d'estimation ouvre d'office la procédure d'estimation.

² Moyennant le consentement des parties, la procédure d'estimation peut être ajournée jusqu'à l'achèvement de l'ouvrage.

Art. 67, al. 1, 2^e phrase

¹ ... Le président cite les parties au moins 30 jours à l'avance, en les informant qu'il sera procédé même si elles font défaut.

Art. 76, al. 1, 2^e phrase, 2, 1^{re} phrase, 4, 2^e phrase, et 5, 2^e à 4^e phrases

¹ ... Si le droit à exproprier est déjà exercé de fait sur un ouvrage existant, cette prise de possession anticipée est autorisée par la loi.

² Le président de la commission d'estimation statue sur la demande au plus tôt lorsqu'un titre d'expropriation exécutoire lui est présenté, en tout cas après avoir entendu l'exproprié et, s'il le faut, après une inspection spéciale des lieux. ...

⁴ ... *abrogée*

⁵ ... Le président de la commission d'estimation statue sur de telles demandes, seul ou en faisant appel aux membres de la commission d'estimation. Les acomptes sont répartis conformément à l'art. 94. Dans tous les cas, l'indemnité définitive porte intérêt au taux fixé par le Tribunal fédéral administratif dès le jour de la prise de possession et l'exproprié est indemnisé de tout autre dommage résultant de la prise de possession anticipée.

Art. 80 à 82

Abrogés

Art. 88, al. 1

¹ L'indemnité d'expropriation doit être payée dans les 30 jours dès sa fixation définitive; si elle consiste en une somme d'argent, elle porte intérêt au taux fixé par le Tribunal administratif fédéral dès l'expiration de ce délai. Si la mensuration définitive de la surface expropriée n'est pas encore possible à ce moment, l'expropriant paie 90 % de l'indemnité calculée sur la base des mesures indiquées dans le plan déposé, sous réserve d'un versement supplémentaire ou de restitution partielle.

Art. 91, al. 1

¹ Par l'effet du paiement de l'indemnité, l'expropriant acquiert la propriété de l'immeuble exproprié ou le droit que l'expropriation constitue en sa faveur sur l'immeuble. À défaut d'entente contraire des parties ou d'une renonciation par l'expropriant à leur radiation, les droits réels restreints, les droits personnels annotés au registre foncier et les autres droits obligatoires qui grèvent l'immeuble exproprié s'éteignent, même lorsqu'ils n'ont pas été produits malgré la sommation intervenue et que la commission d'estimation ne les a pas estimés.

Art. 109

I. Publications

Les publications sont insérées dans les organes de publication officiels des cantons et des communes dont le territoire est concerné. Les délais se calculent à compter de la publication dans l'organe officiel du canton.

Art. 110

II. Droit de procédure

Pour autant que la présente loi ne comporte pas de dispositions propres à ce sujet, la procédure est régie par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative⁸.

Art. 114, al. 3 et 4

³ Les frais liés à la procédure de rétrocession (art. 102 et 103) et, lorsque les conditions mentionnées à l'art. 36, al. 2, ne sont pas remplies, les frais liés à la procédure autonome d'expropriation sont régis par la loi fédérale du 4 décembre 1947 de procédure civile fédérale⁹.

⁴ Chaque autorité fixe elle-même les frais de procédure pour la phase de procédure qui lui incombe, sous réserve des décisions des instances de recours.

⁸ RS 172.021

⁹ RS 273

Art. 115, al. 1

¹ L'expropriant est tenu de verser une indemnité convenable à l'exproprié à raison des frais extrajudiciaires occasionnés par les procédures d'expropriation, de conciliation et d'estimation. Dans la procédure combinée, les parties à la procédure d'approbation des plans qui sont menacées par une expropriation peuvent prétendre à une telle indemnité.

II

L'abrogation et la modification d'autres actes sont réglées en annexe.

III

Les dispositions finales de la modification du ... sont les suivantes:

Dispositions finales de la modification du ...

¹ Les procédures d'expropriation ouvertes avant l'entrée en vigueur de la présente modification sont terminées sous le régime de l'ancien droit, sous réserve de modifications du règlement des émoluments pour la période suivant l'entrée en vigueur de cette modification.

² Les oppositions, demandes et prétentions qui sont déposées ultérieurement conformément aux art. 39 à 41 de l'ancien droit et qui concernent une procédure achevée sous le régime de l'ancien droit sont jugées selon l'ancien droit.

³ Le Tribunal administratif fédéral procède au renouvellement intégral des membres des commissions d'estimation, à l'exception des présidents et des suppléants, au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de la présente modification.

⁴ Si le mandat d'un membre d'une commission d'estimation prend fin après l'entrée en vigueur de la présente modification et avant le renouvellement intégral de la commission, le Tribunal administratif fédéral prolonge la durée de son mandat jusqu'au renouvellement intégral de la commission; si un membre cesse son activité pour toute autre raison, le Tribunal administratif fédéral ajourne son remplacement jusqu'à ce renouvellement.

IV

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Abrogation et modification d'autres actes

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Loi du 26 juin 1998 sur l'asile¹⁰

Art. 95b, al. 2 et 3

² La procédure d'approbation des plans est régie par la présente loi.

³ Si une expropriation est nécessaire, la loi fédérale du 20 juin 1930 sur l'expropriation (LEx)¹¹ s'applique au surplus.

Art. 95e, al. 3

Abrogé

Art. 95f

Abrogé

Art. 95g, al. 1, 1^{re} phrase, et 2

¹ Quiconque a qualité de partie en vertu de la PA¹² peut faire opposition auprès de l'autorité chargée de l'approbation des plans pendant le délai de mise à l'enquête. ...

² Quiconque a qualité de partie en vertu de la LEx¹³ peut faire valoir toutes les demandes visées à l'art. 33 LEx pendant le délai de mise à l'enquête.

Titre précédant l'art. 95k

Section 3

Procédures de conciliation et d'estimation; envoi en possession anticipé

Art. 95k, al. 1 et 2

¹ Après clôture de la procédure d'approbation des plans, des procédures de conciliation et d'estimation sont ouvertes, au besoin, devant la commission fédérale d'estimation (commission d'estimation), conformément à la LEx¹⁴.

² *Abrogé*

¹⁰ RS 142.31

¹¹ RS 711

¹² RS 172.021

¹³ RS 711

¹⁴ RS 711

2. Loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative¹⁵

Art. 2, al. 3

³ En cas d'expropriation, la procédure est régie par la présente loi, pour autant que la loi fédérale du 20 juin 1930 sur l'expropriation¹⁶ n'en dispose pas autrement.

3. Loi fédérale du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération¹⁷

Art. 2, al. 1, let. j

¹ La présente loi s'applique au personnel:

- j. des commissions fédérales d'estimation, pour autant qu'il exerce une fonction à titre principal (membres des commissions et collaborateurs des secrétariats permanents).

4. Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral¹⁸

Art. 28, 1^{re} phrase

Le secrétaire général dirige l'administration, y compris les services scientifiques et les secrétariats permanentes des commissions fédérales d'estimation. ...

5. Loi sur l'organisation des autorités pénales¹⁹

Art. 37, al. 2, let. c

² Elles statuent en outre:

- c. sur les recours contre les décisions du Tribunal administratif fédéral qui portent sur les rapports de travail de ses juges et de son personnel et sur ceux des membres des commissions d'estimation;

¹⁵ RS 172.021

¹⁶ RS 711

¹⁷ RS 172.220.1

¹⁸ RS 173.32

¹⁹ RS 173.71

6. Loi du 3 février 1995 sur l'armée²⁰

Art. 126a Droit applicable

¹ La procédure d'approbation des plans est régie par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative²¹, pour autant que la présente loi n'en dispose pas autrement.

² Si une expropriation est nécessaire, la loi fédérale du 20 juin 1930 sur l'expropriation (LEx)²² s'applique au surplus.

Art. 126d, al. 3

Abrogé

Art. 126e

Abrogé

Art. 126f, al. 1, 1^{re} phrase, et 2

¹ Quiconque a qualité de partie en vertu de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative²³ peut faire opposition auprès de l'autorité chargée de l'approbation des plans pendant le délai de mise à l'enquête. ...

² Quiconque a qualité de partie en vertu de la LEx²⁴ peut faire valoir toutes les demandes visées à l'art. 33 LEx pendant le délai de mise à l'enquête.

Titre précédant l'art. 129

Section 3

Procédures de conciliation et d'estimation; envoi en possession anticipé

Art. 129, al. 1 et 2

¹ Après clôture de la procédure d'approbation des plans, des procédures de conciliation et d'estimation sont ouvertes, au besoin, devant la commission fédérale d'estimation (commission d'estimation), conformément à la LEx²⁵.

² *Abrogé*

²⁰ RS 510.10

²¹ RS 172.021

²² RS 711

²³ RS 172.021

²⁴ RS 711

²⁵ RS 711

7. Loi du 22 décembre 1916 sur les forces hydrauliques²⁶

Art. 62, al. 2

² La procédure de concession est régie par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative²⁷, pour autant que la présente loi n'en dispose pas autrement. Si une expropriation est nécessaire, la loi fédérale du 20 juin 1930 sur l'expropriation (LEx)²⁸ s'applique.

Art. 62c, al. 3

Abrogé

Art. 62d

Abrogé

Art. 62e, al. 1, 1^{re} phrase, et 2

¹ Quiconque a qualité de partie en vertu de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative²⁹ peut faire opposition auprès de l'office pendant le délai de mise à l'enquête. ...

² Quiconque a qualité de partie en vertu de la LEx³⁰ peut faire valoir toutes les demandes visées à l'art. 33 LEx pendant le délai de mise à l'enquête.

Art. 62i, titre marginal, al. 1 et 2

5. Procédures de conciliation et d'estimation; envoi en possession anticipé

¹ Après clôture de la procédure de concession, des procédures de conciliation et d'estimation sont ouvertes, au besoin, devant la commission fédérale d'estimation (commission d'estimation), conformément à la LEx³¹.

² *Abrogé*

26 RS 721.80
 27 RS 172.021
 28 RS 711
 29 RS 172.021
 30 RS 711
 31 RS 711

8. Loi fédérale du 21 juin 1991 sur l'aménagement des cours d'eau³²

Art. 17, al. 2

² Les cantons peuvent, dans leurs dispositions d'exécution, déclarer applicable la loi fédérale du 20 juin 1930 sur l'expropriation (LEX)³³. Ils prévoient que le gouvernement cantonal statue sur les oppositions non réglées.

9. Loi fédérale du 8 mars 1960 sur les routes nationales³⁴

Art. 18, al. 2, 2^e phrase

² ... Si les prétentions sont entièrement ou partiellement contestées, la procédure est régie par la loi fédérale du 20 juin 1930 sur l'expropriation (LEX)³⁵.

Art. 25, al. 3, 2^e phrase

³ ... Si les prétentions sont entièrement ou partiellement contestées, la procédure est régie par la LEX³⁶.

Art. 26a

¹ La procédure d'approbation des plans est régie par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative³⁷, pour autant que la présente loi n'en dispose pas autrement.

² Si une expropriation est nécessaire, la LEX³⁸ s'applique au surplus.

Art. 27b, al. 3

Abrogé

Art. 27c

Abrogé

32 RS 721.100

33 RS 711

34 RS 725.11

35 RS 711

36 RS 711

37 RS 172.021

38 RS 711

Art. 27d, al. 1, 1^{re} phrase, et 2

¹ Quiconque a qualité de partie en vertu de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative³⁹ peut faire opposition auprès du département pendant le délai de mise à l'enquête contre le projet définitif ou les alignements qui y sont fixés. ...

² Quiconque a qualité de partie en vertu de la LEx⁴⁰ peut faire valoir toutes les demandes visées à l'art. 33 LEx pendant le délai de mise à l'enquête.

Art. 39, titre marginal, al. 2 et 3

8. Expropriation.
Procédures de
conciliation et
d'estimation.
Envoi en
possession

² Après clôture de la procédure d'approbation des plans, des procédures de conciliation et d'estimation sont ouvertes, au besoin, devant la commission fédérale d'estimation (commission d'estimation), conformément à la LEx⁴¹.

³ *Abrogé*

Art. 51, al. 2

² Une indemnité convenable est versée pour le dommage en résultant. Si elle ne peut être convenue, la commission d'estimation la fixe conformément à l'art. 64 LEx⁴².

Art. 52, al. 2

² Une indemnité convenable est versée pour le dommage en résultant. Si elle ne peut être convenue, la commission d'estimation la fixe conformément à l'art. 64 LEx⁴³.

10. Loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie⁴⁴

Art. 69, al. 2, 2^e phrase

Abrogée

39 RS 172.021

40 RS 711

41 RS 711

42 RS 711

43 RS 711

44 RS 730.0

11. Loi du 21 mars 2003 sur l'énergie nucléaire⁴⁵

Art. 49, al. 1 et 1bis

¹ La procédure d'octroi de l'autorisation de construire une installation nucléaire ou de l'autorisation de procéder à des études géologiques est régie par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative⁴⁶, pour autant que la présente loi n'en dispose pas autrement.

^{1bis} Si une expropriation est nécessaire, la loi fédérale du 20 juin 1930 sur l'expropriation (LEx)⁴⁷ s'applique au surplus.

Art. 53, al. 3

Abrogé

Art. 54

Abrogé

Art. 55, al. 1, 1^{re} phrase, et 2

¹ Quiconque a qualité de partie en vertu de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative⁴⁸ peut faire opposition auprès de l'office pendant le délai de mise à l'enquête. ...

² Quiconque a qualité de partie en vertu de la LEx⁴⁹ peut faire valoir toutes les demandes visées à l'art. 33 LEx pendant le délai de mise à l'enquête.

Art. 58, titre, al. 1 et 2

Procédures de conciliation et d'estimation, envoi en possession anticipé

¹ Après clôture de la procédure d'approbation des plans, des procédures de conciliation et d'estimation sont ouvertes, au besoin, devant la commission fédérale d'estimation (commission d'estimation), conformément à la LEx⁵⁰.

² *Abrogé*

⁴⁵ RS 732.1

⁴⁶ RS 172.021

⁴⁷ RS 711

⁴⁸ RS 172.021

⁴⁹ RS 711

⁵⁰ RS 711

Art. 59, al. 3, 2^e phrase, et 4

³ ... Si les prétentions sont entièrement ou partiellement contestées, la procédure est régie par la LEx⁵¹.

⁴ *Abrogé*

Art. 85, al. 3

³ Si l'indemnité ne peut être convenue, elle est fixée par la commission d'estimation conformément à l'art. 64 LEx⁵².

12. Loi du 24 juin 1902 sur les installations électriques⁵³

Art. 16a

¹ La procédure d'approbation des plans est régie par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative⁵⁴, pour autant que la présente loi n'en dispose pas autrement.

² Si une expropriation est nécessaire, la loi fédérale du 20 juin 1930 sur l'expropriation (LEx)⁵⁵ s'applique au surplus.

Art. 16d, al. 3

Abrogé

Art. 16e

Abrogé

Art. 16f, al. 1, 1^{re} phrase, et 2

¹ Quiconque a qualité de partie en vertu de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative⁵⁶ peut faire opposition auprès de l'autorité chargée de l'approbation des plans pendant le délai de mise à l'enquête. ...

² Quiconque a qualité de partie en vertu de la LEx⁵⁷ peut faire valoir toutes les demandes visées à l'art. 33 LEx pendant le délai de mise à l'enquête.

51 RS 711

52 RS 711

53 RS 734.0

54 RS 172.021

55 RS 711

56 RS 172.021

57 RS 711

Art. 45, al. 1 et 2

¹ Après clôture de la procédure d'approbation des plans, des procédures de conciliation et d'estimation sont ouvertes, au besoin, devant la commission fédérale d'estimation (commission d'estimation), conformément à la LEx⁵⁸.

² *Abrogé*

13. Loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer⁵⁹*Art. 18a* Droit applicable

¹ La procédure d'approbation des plans est régie par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative⁶⁰, pour autant que la présente loi n'en dispose pas autrement.

² Si une expropriation est nécessaire, la loi fédérale du 20 juin 1930 sur l'expropriation (LEx)⁶¹ s'applique au surplus.

Art. 18d, al. 3

Abrogé

Art. 18e

Abrogé

Art. 18f, al. 1, 1^{re} phrase, et 2

¹ Quiconque a qualité de partie en vertu de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative⁶² peut faire opposition auprès de l'autorité chargée de l'approbation des plans pendant le délai de mise à l'enquête. ...

² Quiconque a qualité de partie en vertu de la LEx⁶³ peut faire valoir toutes les demandes visées à l'art. 33 LEx pendant le délai de mise à l'enquête.

⁵⁸ RS 711

⁵⁹ RS 742.101

⁶⁰ RS 172.021

⁶¹ RS 711

⁶² RS 172.021

⁶³ RS 711

Art. 18k, titre, al. 1 et 2

Procédures de conciliation et d'estimation. Envoi en possession anticipé

¹ Après clôture de la procédure d'approbation des plans, des procédures de conciliation et d'estimation sont ouvertes, au besoin, devant la commission fédérale d'estimation (commission d'estimation), conformément à la LEx⁶⁴.

² *Abrogé*

Art. 18u, al. 3, 2^e phrase

³ ... Si les prétentions sont entièrement ou partiellement contestées, la procédure est régie par la LEx⁶⁵.

14. Loi du 23 juin 2006 sur les installations à câbles⁶⁶*Art. 13* Opposition

¹ Quiconque a qualité de partie en vertu de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative⁶⁷ peut faire opposition auprès de l'OFT pendant le délai de mise à l'enquête. Toute personne qui n'a pas fait opposition est exclue de la suite de la procédure.

² Quiconque a qualité de partie en vertu de la loi fédérale du 20 juin 1930 sur l'expropriation (LEx)⁶⁸ peut faire valoir toutes les demandes visées à l'art. 33 LEx pendant le délai de mise à l'enquête.

³ Les communes font valoir leurs intérêts par voie d'opposition.

Art. 16 Droit applicable

¹ La procédure d'approbation des plans est régie subsidiairement par la loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer (LCdF)⁶⁹ et par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative⁷⁰, pour autant que la présente loi n'en dispose pas autrement.

² Si une expropriation est nécessaire, la LEx⁷¹ s'applique au surplus.

⁶⁴ RS 711

⁶⁵ RS 711

⁶⁶ RS 743.01

⁶⁷ RS 172.021

⁶⁸ RS 711

⁶⁹ RS 742.101

⁷⁰ RS 172.021

⁷¹ RS 711

15. Loi du 4 octobre 1963 sur les installations de transport par conduites⁷²

Art. 2, al. 2 et 2^{bis}

² La procédure d'approbation des plans est régie par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative⁷³, pour autant que la présente loi n'en dispose pas autrement.

^{2bis} Si une expropriation est nécessaire, la loi fédérale du 20 juin 1930 sur l'expropriation (LEx)⁷⁴ s'applique au surplus.

Art. 21b, al. 3

Abrogé

Art. 22

Abrogé

Art. 22a, al. 1, 1^{re} phrase, et 2

¹ Quiconque a qualité de partie en vertu de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative⁷⁵ peut faire opposition auprès de l'office pendant le délai de mise à l'enquête.

² Quiconque a qualité de partie en vertu de la LEx⁷⁶ peut faire valoir toutes les demandes visées à l'art. 33 LEx pendant le délai de mise à l'enquête.

Art. 26, titre marginal, al. 1 et 2

Procédures de conciliation et d'estimation; envoi en possession anticipé

¹ Après clôture de la procédure d'approbation des plans, des procédures de conciliation et d'estimation sont ouvertes, au besoin, devant la commission fédérale d'estimation (commission d'estimation), conformément à la LEx⁷⁷.

² *Abrogé*

Art. 29, al. 2

² En cas de différend concernant l'application de cette disposition, la procédure est régie par la LEx⁷⁸.

72 RS 746.1
73 RS 172.021
74 RS 711
75 RS 172.021
76 RS 711
77 RS 711
78 RS 711

16. Loi fédérale du 21 décembre 1948 sur l'aviation⁷⁹*Art. 36e*

2a. Indemnité en raison de nuisances sonores excessives dues à l'exploitation des aéroports

¹ Les demandes d'indemnisation à l'encontre de l'exploitant de l'aéroport en raison de nuisances sonores excessives qui doivent être tolérées sur la base d'un règlement d'exploitation approuvé sont évaluées conformément à la loi fédérale du 20 juin 1930 sur l'expropriation (LEx)⁸⁰. Les art. 27 à 44 LEx ne sont pas applicables.

² Les demandes d'indemnisation doivent être adressées au président de la commission d'estimation compétente. La participation préalable à la procédure d'approbation du règlement d'exploitation n'est pas requise.

³ Le délai de prescription pour les demandes d'indemnisation est de cinq ans et commence à courir dès la naissance du droit à l'indemnisation.

Art. 37a

¹ La procédure d'approbation des plans est régie par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative⁸¹, pour autant que la présente loi n'en dispose pas autrement.

² Si une expropriation en faveur d'un aéroport est nécessaire, la LEx⁸² s'applique au surplus.

Art. 37d, al. 3

Abrogé

Art. 37e

Abrogé

Art. 37f, al. 1, 1^{re} phrase, et 2

¹ Quiconque a qualité de partie en vertu de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative⁸³ peut faire opposition auprès de l'autorité chargée de l'approbation des plans pendant le délai de mise à l'enquête. ...

⁷⁹ RS 748.0

⁸⁰ RS 711

⁸¹ RS 172.021

⁸² RS 711

⁸³ RS 172.021

² Quiconque a qualité de partie pour les installations d'aéroport en vertu de la LEx⁸⁴ peut faire valoir toutes les demandes visées à l'art. 33 LEx pendant le délai de mise à l'enquête.

Art. 37k, titre marginal, al. 1 et 2

Procédures de conciliation et d'estimation; envoi en possession anticipé

¹ Après clôture de la procédure d'approbation des plans pour les installations d'aéroport, des procédures de conciliation et d'estimation sont ouvertes, au besoin, devant la commission fédérale d'estimation (commission d'estimation), conformément à la LEx⁸⁵.

² *Abrogé*

Art. 37u

Ex-art. 36e

Art. 37u, titre marginal

9a. Maintien des aéroports nationaux dans leur état

Art. 44, al. 4

⁴ Lorsque l'existence ou l'étendue des prétentions sont contestées, la procédure est régie par la LEx⁸⁶.

17. Loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement⁸⁷

Art. 58, al. 2

² Les cantons peuvent, dans leurs dispositions d'exécution, déclarer applicable la loi fédérale du 20 juin 1930 sur l'expropriation⁸⁸. Ils prévoient que le gouvernement cantonal statue sur les oppositions non réglées.

⁸⁴ RS 711

⁸⁵ RS 711

⁸⁶ RS 711

⁸⁷ RS 814.01

⁸⁸ RS 711

18. Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux⁸⁹

Art. 68, al. 3

³ Les cantons peuvent, dans leurs dispositions d'exécution, déclarer applicable la loi fédérale du 20 juin 1930 sur l'expropriation⁹⁰. Ils prévoient que le gouvernement cantonal statue sur les oppositions non réglées.

⁸⁹ RS 814.20

⁹⁰ RS 711

